



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1089-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 1089 AFIN D'ASSUJETTIR LES ABRIS
PHOTOVOLTAIQUES POUR VÉHICULES

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Assujettir les abris photovoltaïques pour véhicules à une demande de PIIA;
- Ajout d'un objectif visant l'intégration visuelle, fonctionnelle et esthétique des abris photovoltaïques pour véhicules dans leur secteur d'insertion;
- Ajout de critères pour évaluer l'intégration visuelle, fonctionnelle et esthétique des abris photovoltaïques pour véhicules dans leur secteur d'insertion.

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux types de constructions (abris photovoltaïques pour véhicules) sont disponibles aux fins de capter l'énergie solaire pour la recharge de véhicules électriques dans une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT la croissance attendue des véhicules électriques et les besoins en recharge des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite être proactive en autorisant les abris photovoltaïques pour véhicules, tout en assurant leur intégration visuelle, fonctionnelle et esthétique;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'autorisation de ce type de construction suivant une analyse discrétionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 221003-13 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1089 et ses amendements est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.**

ARTICLE 2 **Modification de la section numéro 3 « Territoires, objectifs et critères » du chapitre numéro 3 « Dispositions générales »**

ARTICLE 2.1 La section numéro 3 « Territoires, objectifs et critères » du chapitre numéro 3 est modifiée par :

- L'ajout, après l'article 61.49, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 17 ABRI PHOTOVOLTAÏQUE POUR VÉHICULES

ARTICLE 61.50 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Mascouche.

ARTICLE 61.51 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans le territoire d'application, aucun permis, certificat d'autorisation ou autorisation ne peut être émis pour :

- 1) la construction, l'implantation ou la modification d'un abri photovoltaïque pour véhicule.

s'il n'a pas fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 61.52 OBJECTIF

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit rencontrer les objectifs suivants :

- 1) Garantir l'intégration visuelle, fonctionnelle et esthétique des abris photovoltaïques pour véhicules dans le secteur d'insertion.

ARTICLE 61.53 CRITÈRES

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale sera considéré conforme à l'objectif de la présente sous-section, s'il satisfait aux critères décrits au présent article :

- 1) La construction ne diminue pas ou peu la visibilité des bâtiments principaux, enseignes ou autres composantes architecturales ou paysagères importantes du site ou d'un site avoisinant;
- 2) Le site n'est pas dénaturé par la volumétrie, les dimensions, la hauteur, le nombre et l'emplacement proposé des constructions. À cet effet, un abri photovoltaïque pour véhicules ne doit pas devenir une composante dominante du paysage;

- 3) La construction s'intègre au site et bonifie les aménagements d'un site par son architecture, ses matériaux, ses couleurs et les aménagements paysagers proposés (ex. arbustes, arbres, pavé uni, etc.). Des aménagements paysagers sont prévus pour camoufler les composantes inesthétiques d'un abri photovoltaïque pour véhicule;
- 4) L'emplacement et la disposition d'un abri photovoltaïque pour véhicules ne nuisent pas à la circulation et à la visibilité des piétons, cyclistes ou véhicules dans l'aire de stationnement ou à la croissance des végétaux présents sur le site. L'emplacement sur le site est adéquat et fonctionnel pour les utilisateurs de l'abri;
- 5) L'ajout d'un abri photovoltaïque pour véhicules n'a pas pour effet d'engendrer l'abattage d'un arbre à moins qu'il ne soit pas possible d'éviter une telle coupe. Le cas échéant, un nombre d'arbres supérieur à celui du nombre d'arbres abattu est planté sur le site en guise de compensation. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion : 221003-13 / 3 octobre 2022
Adoption du projet : 221003-14 / 3 octobre 2022
Assemblée d'information publique : 26 octobre 2022
Adoption du règlement : 221121-16 / 21 novembre 2022
Approbation MRC Les Moulins :
Entrée en vigueur :